

GE_GERICHTE P/9925/2020 vom 25. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9925_2020

FR: GE_GERICHTE P/9925/2020 du 25 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/9925/2020 del 25 novembre 2020

Regeste

MOTIVATION;DÉCISION;DROIT D'ÊTRE ENTENDU;ASSISTANCE JUDICIAIRE | CPP.136; CPP.310

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint que la motivation de l'ordonnance querellée était "incompréhensible", le Ministère public n'y mentionnant pas les informations qu'il avait fournies pour identifier son agresseur .

E. 2.1

L'exigence de motivation des diverses décisions rendues par les autorités judiciaires - qui est une garantie constitutionnelle découlant du droit d'être entendu énoncé à l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102) - est destinée à permettre aux justiciables de comprendre les motifs pour lesquels leur argumentation ou point de vue n'a pas été retenu, de décider en toute connaissance de cause s'il se justifie de porter l'affaire à une instance supérieure et, enfin, à celle-ci de contrôler que le droit a été correctement appliqué (ATF 138 IV 81 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée n'avait pas pour vocation de lister l'intégralité des éléments de l'enquête. Elle mentionne clairement que le refus d'entrer en matière repose sur le constat que l'enquête de police n'avait pas permis l'identification de l'auteur. Une telle motivation, certes succincte, est suffisamment claire. Le recourant a d'ailleurs, été à même de contester l'ordonnance querellée. Ce grief sera dès lors également rejeté.

E. 3

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont

manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Une décision de non-entrée en matière peut également se justifier lorsque les charges sont manifestement insuffisantes et si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la poursuite. Tel est le cas lorsque les actes d'enquêtes paraissent disproportionnés par rapport aux intérêts en jeu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2). Le Procureur doit aussi examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener de tels éléments que l'autorité de poursuite peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale, notamment une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. b CPP; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3^e éd., 2011, p. 537 n. 1553 et 1555). Dans son résultat, la non-entrée en matière ne se distingue pas fondamentalement d'une suspension de la procédure puisque selon l'art. 323 al. 1 CPP (applicable par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP), la procédure pourra être reprise en cas de moyens de preuve ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 précité).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort tant du rapport de police que de l'échange de courriels entre elle et le Ministère public du mois de novembre 2020, que l'enquête de police a été menée sur la base de l'intégralité des informations fournies par le recourant dans sa plainte, ainsi que dans ses plis et entretiens subséquents. Cette enquête n'avait cependant pas permis d'identifier l'auteur des faits. L'ouverture d'une instruction n'amènerait ainsi, en l'état, aucun nouvel élément. En particulier, sans qu'une telle identification n'ait eu lieu, il n'est pas possible de présenter une planche photographique au recourant. Partant, le Ministère public était fondé à ne pas entrer en matière sur la plainte déposée par le recourant, étant rappelé que la reprise de la procédure préliminaire pourra être ordonnée en cas de nouveaux moyens de preuve et de faits (art. 323 al. 1 CPP).

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant sollicite d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 5.2

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les

références citées). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (cf . ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218 ; ATF 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss).

E. 5.3

En l'espèce, quand bien même le recourant est indigent, conformément aux développements précédents, ses griefs étaient dénués de chances de succès, puisqu'ils reposent sur la prémisse inexacte que les autorités n'auraient pas tenu compte des informations qu'il leur avait fournies, ce dont il aurait pu se rendre compte par une simple consultation du dossier. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émolument de décision compris, étant précisé que la décision de refus de l'assistance judiciaire est rendue sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.